



04027021

TRIBUNAL DE COMMERCE

11-02-2004

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **S.N.I.P. s.p.r.l.u.**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege : rue des Carrières 26 - 1360 Perwez

N° d'entreprise : 0462379697

Objet de l'acte : **modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, numéro d'entreprise 477.030.855, le cinq février deux mille quatre, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le six février deux mille quatre, deux rôles, sans renvoi, volume 396, folio 24, case 4, aux droits de vingt-cinq euros, par le Receveur ai Doguet E

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle « S.N.I.P. s.p.r.l.u. », dont le siège social est établi à Perwez, même section, rue des Carrières, 26, s'est réunie et a décidé à l'unanimité :

- de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de modifier l'article 6 deuxième alinéa en ce sens

En conséquence, l'article 6 deuxième alinéa sera rédigé tel que repris dans la résolution qui suit :

- d'augmenter le capital de quatre cent sept euros nonante-neuf cents (407,99) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01) à dix-neuf mille (19.000) euros, par incorporation au capital d'une somme de quatre cent sept euros nonante-neuf cents (407,99) à prélever sur les réserves de la société, sans émission de parts sociales.

Et en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE (19 000) euros, libéré à concurrence de sept mille quatre cent trente-six euros quatre-vingt-un cents (7 436,81), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans valeur nominale. »

- de modifier les articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, et 9 des statuts afin de les mettre en concordance avec le nouveau code des sociétés

Et en conséquence, de modifier lesdits articles comme suit :

- article 1 : suppression du mot « unipersonnelle » ;
- article 2 : la dénomination de la société ne reprendra plus l'abréviation s.p.r.l. d'autant plus qu'actuellement l'abréviation légale est SPRL.

- article 3 : l'alinéa 2 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes au Moniteur belge »

- Article 7 : le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : « La société est administrée par un gérant, personne physique ou morale, associés ou non, qui peut poser tous les actes utiles et nécessaires à l'accomplissement de l'objet social de la société, à l'exception de ce que la loi réserve à l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion. () »

- article 8 : il est réduit au texte suivant : « Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

En ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et il pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- article 9 : quatrième alinéa : les mots « huit jours au moins avant la date de la réunion » sont remplacés par « conformément à la loi »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2004- Annexes du Moniteur belge

-de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui ont été prises.



DANDOUY Pierre, notaire associé
à Perwez
Déposé en même temps :
- une expédition de l'acte